

# VD\_OMNI PS.2013.0059 vom 21. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0059)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0059 du 21 août 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0059 del 21 agosto 2013

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Le recours directement formé au Tribunal cantonal contre un déni de justice de la part du Centre social régional doit être déclaré irrecevable et transmis au Service de prévoyance et d'aide sociales, autorité inférieure de recours, comme objet de sa compétence.

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). b) Le recours a trait en l'espèce à l'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'aide sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Conformément à l'art. 18 LASV, le CSR a pour attribution de rendre les décisions en matière de RI, à l'exception de celles relatives à l'insertion professionnelle, la commune de domicile du bénéficiaire étant informée de l'octroi et de la suppression du RI (let. f), et de verser les montants alloués et vérifier l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire (let. g). A son article 74 al. 2, la LASV précise que les décisions prises en matière de RI par les CSR, les CSI, les centres sociaux communaux, le CSC, le CSIR et les organes délégataires peuvent faire l'objet d'un recours au SPAS (1 ère phrase). La loi sur la procédure administrative est applicable (2 ème phrase).

### E. 1.1

p. 409; 130 I 312 consid. 5.1. p. 331; 129 V411 consid. 1.2 p. 416 et les arrêts cités). Du reste, l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer (art. 74 al. 2 LPA-VD). Or, un tel recours relève de la compétence du SPAS (art. 74 al. 2 LASV). Aucune base légale ne le prévoyant, le recours direct au Tribunal cantonal n'est pas possible contre les décisions des autorités d'applications de la LASV. b) On pourrait également considérer que le recours constitue une dénonciation de la manière dont le CSR gère le dossier de la recourante. En effet, celle-ci se plaint également des gestionnaires en charge de son dossier. Or, conformément à l'art.

### E. 2

a) En l'occurrence, la démarche de la recourante peut être comprise comme un recours pour déni de justice; elle reproche en réalité au CSR de tarder à lui allouer les prestations d'assistance que sa situation paraît requérir et ceci, conformément aux art. 31 et ss LASV. La recourante fait valoir à cet égard que le CSR ne lui ayant pas fourni de garantie pour le bail de sous-location, elle est exposée, ainsi que ses enfants, à être expulsée de son logement. En outre, elle se plaint de ce qu'aucune prestation ne lui ait été fournie pour le

mois de juillet 2013. On rappelle à cet égard qu'en vertu de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances (ATF 131 V 407 consid.

#### **E. 7**

LASV, le département veille en tant qu'autorité de surveillance à l'application conforme de la présente loi (let. a) et contrôle son application et celle des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent. Le SPAS exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales selon l'art. 2 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (RLASV; 850.051.1). Il dispose d'une unité de contrôle et de conseils (UCC) chargée notamment de vérifier l'application de la loi et des directives cantonales, les contrôles pouvant notamment porter sur les dossiers et sur l'organisation de l'autorité auditée (art. 3 RLASV). Dans cette hypothèse également, la démarche de la recourante ne relève pas de la compétence du Tribunal cantonal, mais de celle du SPAS (y. également sur ce point, arrêt PS.2009.0034 du 21 août 2009). 3. Au vu de ce qui précède, le Tribunal doit, d'office, décliner sa compétence et déclarer le recours irrecevable. La cause sera transmise au SPAS comme objet de sa compétence. Le cas échéant, il appartiendra à cette autorité d'interpeller la recourante sur la portée exacte de son recours. Il se justifie de statuer sans frais, ni dépens (art 49, 55, 91 et 99 LPA-VD, art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre des frais judiciaires en matière de droit administratif, RSV 173.36.1.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.